Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 30 (2000)

Heft: 5

Rubrik: Info Seniors: tutelle et pension

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tutelle et pension

Des questions juridiques vous tracassent? Info Seniors vous conseille utilement.

«Je fais l'objet d'une mesure de tutelle et souhaite y mettre fin. Comment m'y prendre?»

M. X., Ouest vaudois

Réponse: Le code civil prévoit que toute mesure tutélaire est susceptible d'évoluer selon les circonstances, que ce soit par un allégement, une aggravation ou une fin. En particulier, l'article 433C stipule que la fin de la mesure de tutelle doit intervenir lorsque celle-ci n'est plus justifiée. L'«interdit», c'est-à-dire la personne faisant l'objet de la mesure de tutelle, ou toute personne intéressée, peut demander la mainlevée de l'interdiction. La tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.

Ces dispositions concernent aussi la curatelle (art 439C), en prévoyant également la cessation de la mesure lorsque les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées. Cela signifie que vous-même ou votre tuteur avez le droit de demander à la Justice de Paix une modification ou une fin de la mesure tutélaire qui vous concerne. Mais pour que celle-ci puisse être prise en considération et, le cas échéant, suivie d'effet, il est bien entendu nécessaire qu'elle soit clairement justifiée.

Concrètement, il serait nécessaire de démontrer votre capacité à gérer vous-même vos affaires, en mettant en évidence les améliorations décisives qui seraient survenues depuis l'instauration de la mesure et qui vous permettraient maintenant d'être autonome. Dans l'optique d'un allégement de mesure, par exemple en instaurant une curatelle en lieu et place d'une tutelle, il faudrait être en mesure de faire valoir que vos capacités de gérer vos affaires sont suffisantes dans un certain nombre de domaines et que vous pouvez participer à leur gestion.

Nous vous suggérons d'en parler dans un premier temps à votre tuteur et, le cas échéant, de prendre contact avec la Justice de Paix en second lieu, en tenant compte des indications ci-dessus.

«Mon ex-mari me verse une pension alimentaire. Il va bientôt entrer en EMS et je crains qu'il ne soit plus en mesure de la verser.»

Mme A., Lausanne

Réponse: Sans modification du jugement fixant le montant de la pension alimentaire, votre mari reste tenu de poursuivre ses versements à votre intention. Il se peut toutefois que le solde de revenus dont disposera votre ex-mari devienne insuffisant en regard de ses nouvelle

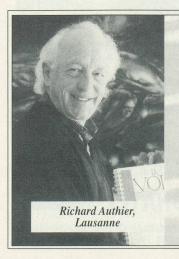
dépenses, qui comprendront la part des frais d'EMS à sa charge. Il pourra alors requérir les prestations complémentaires à l'AVS. Celles-ci reconnaissent les dépenses liées à une pension alimentaire versée en vertu d'une obligation d'entretien, en l'occurrence sur la base d'un jugement de divorce. Le cas échéant, il pourrait également solliciter un complément financier dans le cadre de l'aide cantonale LAPHREMS (loi vaudoise sur l'aide aux personnes recourant à l'hébergement en établissement médico-social).

Pour toutes les questions d'ordre juridiques, vous pouvez également avoir recours au juriste de Pro Senectute Vaud, Me Helvetio Gropetti, permanence téléphonique du mardi au vendredi de 8 h à 10 h 30, tél. 021/781 15 81.

INFO SENIORS

Tél. 021/641 70 70 De 8 h 30 à 12 heures

Egalement: «Générations», case postale 2633, 1002 Lausanne, tél. 021/321 14 21.



Quel bonheur de disposer encore d'autant d'énergie, d'initiative et de capacité créatrice à mon âge!

Il a fallu beaucoup de temps et d'efforts jusqu'à ce que l'œuvre que je voulais créer depuis des années soit telle que je la souhaitais. Mais c'était aussi un bonheur de la réaliser à mon âge. Et puis j'ai eu la joie de me voir décerner un prix par la Fondation Créativité au Troisième Âge. Si vous écrivez de la prose ou des poèmes, composez ou travaillez à un ouvrage scientifique, ne manquez pas de commander le prospectus du 6e concours de la Fondation. Vous pouvez aussi concourir dans d'autres domaines. La condition requise est d'avoir 65 ans révolus au moment où vous achevez votre œuvre. Demandez de plus amples informations sans attendre, en joignant cette annonce, à l'adresse suivante: Créativité au Troisième Âge, Case postale 4139, 8022 Zurich, kreat-alter@access.ch, www.creatrixsenectus.ch





CREATIVITE